



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2013
Français
Original: anglais

**Groupe de travail à composition non limitée chargé
d'élaborer des propositions visant à faire avancer
les négociations multilatérales sur le désarmement
nucléaire, aux fins de l'avènement définitif
d'un monde sans armes nucléaires**

Genève, 2013

Point 5 de l'ordre du jour

**Élaboration de propositions visant à faire avancer
les négociations multilatérales sur le désarmement
nucléaire, aux fins de l'avènement définitif
d'un monde sans armes nucléaires**

Modèle de convention relative aux armes nucléaires

Document soumis par le Costa Rica et la Malaisie

I. Rappel

1. Comme l'a souligné la Malaisie dans sa déclaration des 16 mai et 27 juin 2013, une proposition de **modèle de convention relative aux armes nucléaires** a été présentée au Groupe de travail à composition non limitée. Ce texte avait été soumis par le Costa Rica et la Malaisie en tant que document officiel à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-deuxième session (A/62/650). Le document énonce les éléments d'ordre juridique, technique et politique requis pour instaurer et préserver un monde exempt d'armes nucléaires.

2. Dans le cadre de la présentation du modèle de convention relative aux armes nucléaires, nous nous félicitons de l'étroite collaboration et du partenariat mis en place entre le Costa Rica et la Malaisie, et tenons à saluer le travail accompli par un consortium international de juristes, de scientifiques et d'experts du désarmement lors de l'élaboration du présent document.

II. Présentation sommaire du modèle de convention relative aux armes nucléaires

3. Les principaux éléments constitutifs du modèle de convention relative aux armes nucléaires sont les suivants:

a) **Obligations générales.** Le modèle de convention relative aux armes nucléaires interdit la mise au point, l'essai, la fabrication, le stockage, le transfert, l'emploi et la menace d'emploi d'armes nucléaires. Les États possédant des armes nucléaires seront tenus de détruire leurs arsenaux selon un calendrier déterminé. La Convention interdit également la fabrication de matières fissiles pouvant être utilisées dans des armes et demande que les vecteurs soient détruits ou transformés pour les rendre inaptes aux missions nucléaires.

b) **Déclarations.** Les États parties à la Convention devront déclarer toutes les armes, matières, installations et vecteurs nucléaires qu'ils possèdent ou contrôlent et en indiquer l'emplacement.

c) **Calendrier de désarmement nucléaire.** La Convention prévoit cinq étapes pour l'élimination des armes nucléaires, à savoir la levée de l'état d'alerte, le retrait des armes déployées, le retrait des ogives de leurs vecteurs, la neutralisation des ogives, le retrait et la déformation des charges, et le placement sous contrôle international des matières fissiles. Lors des phases initiales, il sera demandé aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de procéder aux réductions les plus importantes de leurs arsenaux nucléaires.

d) **Vérification.** Les activités de vérification comprendront des déclarations et des rapports établis par les États, des inspections régulières, des inspections par mise en demeure, l'installation de capteurs sur les sites, des photographies par satellite, le prélèvement d'échantillons de radionucléides et d'autres systèmes de télédétection, l'échange d'informations avec d'autres organismes et la communication de renseignements par des particuliers. Les personnes signalant des violations présumées de la Convention bénéficieront d'une protection en vertu de celle-ci, notamment du droit d'asile. Un système international de surveillance mis en place au titre de la Convention sera chargé de recueillir des données dont la plupart seront diffusées au moyen d'un registre. Les informations susceptibles de compromettre des secrets de fabrique ou la sécurité d'un pays resteront confidentielles.

e) **Mesures d'application nationales.** Les États parties devront adopter les mesures législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils auront contractées en vertu de la Convention, exercer des poursuites pénales à l'encontre des personnes ayant enfreint la Convention et protéger les personnes signalant des cas de violation de la Convention. Les États parties devront également mettre en place une autorité qui sera responsable des mesures d'application au niveau national.

f) **Droits et obligations des particuliers.** La Convention comporte des droits et des obligations qui s'appliquent aux personnes physiques et morales aussi bien qu'aux États. Les particuliers ont l'obligation de signaler les cas de violation de la Convention et bénéficient alors d'une protection. Des procédures sont prévues pour que les personnes accusées d'avoir enfreint la Convention soient arrêtées et bénéficient d'un jugement équitable.

g) **Agence.** Il est créé une agence chargée de l'application de la Convention. Celle-ci est responsable de la vérification, du respect des obligations contractées par les États parties et de la prise de décisions. Elle se compose d'une conférence des États parties, d'un conseil exécutif et d'un secrétariat technique.

h) **Matières nucléaires.** En vertu de la Convention, la production de matières fissiles ou fusionables pouvant être utilisées directement pour fabriquer une arme nucléaire, y compris le plutonium (autre que celui présent dans le combustible usé) et l'uranium fortement enrichi, est interdite. La production d'uranium faiblement enrichi est autorisée aux fins de la production d'énergie nucléaire.

i) **Coopération, respect des dispositions et règlement des différends.** La Convention comporte des dispositions relatives aux consultations, à la coopération et à l'établissement des faits, dont l'objet est d'aider à résoudre les problèmes d'interprétation qui se posent en matière de respect des obligations et dans d'autres domaines. Les États parties peuvent décider d'un commun accord de porter un différend d'ordre juridique devant la Cour internationale de Justice. L'Agence peut également recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies de solliciter un avis consultatif de la Cour sur un différend juridique. La Convention prévoit une série de mesures modulées en cas de non-respect de ses dispositions. Ces mesures vont de simples consultations et demandes d'éclaircissements à la tenue de négociations, voire, le cas échéant, l'application de sanctions et la saisine de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

j) **Rapports avec d'autres accords internationaux.** Le modèle de convention relative aux armes nucléaires prolongerait les régimes existants de non-prolifération et de désarmement nucléaires et les dispositifs de vérification et de respect des engagements en vigueur, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Système de surveillance internationale de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et les accords bilatéraux conclus entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique. Dans certains cas, les dispositions du modèle de convention relative aux armes nucléaires pourront renforcer les fonctions et activités de ces régimes et dispositifs. Dans d'autres cas, le modèle de convention relative aux armes nucléaires pourrait prévoir des dispositifs supplémentaires.

k) **Financement.** Les États dotés d'armes nucléaires sont tenus de prendre à leur charge le coût de l'élimination de leurs arsenaux nucléaires. Toutefois, un fonds international sera créé afin d'aider les pays qui ont des difficultés financières à s'acquitter de leurs obligations.

l) **Protocole facultatif concernant l'assistance en matière d'énergie.** La Convention n'interdit pas l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Elle comprend toutefois un protocole facultatif qui établit un programme d'assistance en matière d'énergie pour les États parties qui décident de ne pas produire d'énergie nucléaire ou d'abandonner progressivement leurs programmes nucléaires en cours.

III. Éléments de conclusion

4. L'existence d'armes nucléaires et le risque d'explosion d'armes nucléaires constituent toujours une menace pour l'humanité et toute forme de vie sur Terre. La parade appropriée à la menace que les armes nucléaires font peser sur le plan humanitaire passe par l'adoption d'instruments juridiquement contraignants, applicables et vérifiables, aboutissant à une interdiction générale et à la destruction de toutes les armes nucléaires, sous un contrôle efficace.

5. En soumettant le modèle de convention relative aux armes nucléaires, l'on ne s'attend pas à ce que la convention ou l'ensemble d'accords qui sera finalement adopté reproduise exactement le modèle. Celui-ci a plutôt vocation à étayer utilement les travaux ayant trait à l'étude, à la mise au point, à la négociation et à la conclusion d'un tel instrument ou ensemble d'instruments.